

RACCORDEMENT SERVICE PUBLIC

CONDITIONS GENERALES DE VENTE
ET
CONDITIONS PARTICULIERES DE LA PRESTATION

BERRY THD - Version 24.01

SOMMAIRE

1.	CONDITIONS GENERALES - PREAMBULE.....	4
2.	DEFINITIONS.....	4
3.	PASSATION DE COMMANDE.....	5
4.	CONDITIONS FINANCIERES	5
4.1	Prix	5
4.2	Modalité de paiement.....	5
4.3	Faculté de substitution.....	5
4.4	Réclamation sur les factures	5
4.5	Pénalités de retard et recouvrement.....	6
5.	DUREE	6
6.	CESSION – TRANSMISSION DU CONTRAT	6
6.1	Cession – transmission du Contrat à l’initiative du Client.....	6
6.2	Cession – transmission du Contrat à l’initiative du Prestataire	7
7.	RESILIATION DU CONTRAT	7
7.1	Résiliation pour manquement.....	7
7.2	Effets de la résiliation.....	7
8.	RESPONSABILITE ET ASSURANCES	7
8.1	Responsabilité.....	7
8.2	Assurance	7
9.	FORCE MAJEURE	8
10.	DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	8
11.	PROPRIETE INTELECTUELLE.....	8
12.	DEMANDE D’INFORMATION	8
13.	RECLAMATIONS ET REGLEMENT DES LITIGES.....	8
13.1	Droit applicable	8
13.2	Réclamations et accord à l’amiable.....	8
13.3	Médiation.....	9
13.4	Juridiction compétente	9
1.	CONDITIONS PARTICULIERES - PREAMBULE.....	10
2.	DEFINITIONS.....	10
3.	CHAMP D’APPLICATION	10
4.	PRESENTATION DE la PRESTATION STANDARD de PRE-FIBRAGE	11
4.1	Disponibilité	11
4.2	Prérequis	11
4.3	Contenu de la Prestation.....	11
5.	PASSATION ET Traitement DE la COMMANDE.....	11
5.1	Exécution de la commande	11
5.2	Réception de la Prestation	12

5.3	Gestion des ajournements	12
6.	MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	12
6.1	Autorisation du Client	12
6.2	Autorisation de recours à des Intervenants	13
6.3	Délai estimatif d'exécution des travaux	13
7.	OBLIGATIONS DES PARTIES	13
7.1	Obligations du Prestataire	13
7.2	Obligations du Client	13
7.2.1	Réalisation du Raccordement service public par le Prestataire	13
7.2.2	Obligations générales du Client	13
8.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	14
9.	RESILIATION DU CONTRAT	14
10.	SUSPENSION	14
11.	DISPOSITIONS INCHANGEES	14

1. CONDITIONS GENERALES - PREAMBULE

Les présentes conditions générales précisent les conditions dans lesquelles la société Axione (le « Prestataire »), société par actions simplifiée au capital social de 6 057 456,00 Euros, immatriculée au RCS Nanterre sous le numéro 449 586 544, dont le siège social est sis 152 avenue Pierre Brossolette 92240 Malakoff, enregistrée sous le numéro de TVA intracommunautaire FR58 449 586 544, représentée par Monsieur Eric JAMMARON, son Président, organise et réalise l'accès et l'exploitation de réseaux de boucles locales en fibre optique jusqu'au client, que celui-ci soit particulier, usager, constructeur, promoteur immobilier, copropriétaire ou syndicat de copropriété (le « Client »), cela à l'initiative d'une Collectivité Locale Déléguée et par l'intermédiaire d'une Mandante, ayant la qualité d'Opérateur d'Immeuble et l'ayant mandaté. Le Prestataire déclare avoir reçu tous les pouvoirs de la Mandante pour négocier, faire accepter et, le cas échéant, signer les présentes conditions générales (ci-après les « CG »). De convention expresse, le Prestataire :

- Fait accepter et, le cas échéant, signe les CG en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte de sa Mandante ;
- S'engage à communiquer à la Mandante les CG et tout avenant éventuel.

Toute prestation accomplie par le Prestataire implique l'adhésion sans réserve du Client aux présentes CG ainsi qu'aux conditions particulières (ci-après les « CP »). Les CG et les CP restent accessibles au Client à tout moment sur le Site Internet de la Mandante. En cas de contradiction entre les CP et les CG, les CP prévalent. Sous réserve de l'accord préalable de la Collectivité Locale Déléguée et de la Mandante, le Prestataire se réserve la possibilité d'adapter, de modifier ou de mettre à jour, à tout moment, les CG et les CP.

2. DEFINITIONS

Dans les présentes CG et leur préambule, les termes suivants débutant par une lettre majuscule ont le sens qui leur est donné ci-après :

- Client désigne la personne physique ou morale, consommateur ou professionnel, (notamment particuliers, usagers, constructeurs, promoteurs immobiliers, copropriétaires ou syndicat de copropriétés) souhaitant bénéficier des Prestations ou expressément habilités à les souscrire.
- Client Professionnel désigne tout Client qui agit - y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte - à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale correspondant au code APE visé par les CP.
- Collectivité Locale Déléguée désigne, dans le cadre de la Délégation de Service Public, le Syndicat mixte ouvert Berry Numérique et le Syndicat mixte ouvert RIP 36, propriétaires du réseau.
- Commande désigne une commande de Prestations. La procédure de passation des Commandes est détaillée dans les CP.
- CP désigne les conditions particulières applicables aux Commandes de Prestations.
- Contrat désigne l'ensemble contractuel liant le Prestataire et le Client pour la fourniture des Prestations, constitué des CP, ainsi que des CG en ce compris leurs annexes respectives, ainsi que des éventuels Devis. Pour les besoins de l'exécution du Contrat, le Client reconnaît et accepte sans réserve que la Mandante a la faculté de se substituer au Prestataire pour toute exécution visée aux présentes CG et CP.
- Délégation de Service Public désigne le contrat de droit public conclu entre la Mandante et la Collectivité Locale Déléguée par lequel la Collectivité Locale Déléguée confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à la Mandante, délégataire à cet effet.
- Données Personnelles désignent toute information se rapportant à une personne identifiée ou identifiable. Est réputée personne identifiable la personne qui peut être identifiée directement ou indirectement notamment par référence à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité.
- Intervenant désigne le collaborateur du Prestataire ou l'entreprise sous-traitante pouvant être mandatée par ce dernier pour réaliser les Devis et/ou les Prestations décrites dans les CP.
- Litige désigne tout litige ou différend entre les Parties afférent à la validité, l'interprétation, l'exécution, la non-exécution ou la résiliation du Contrat.
- Local désigne le bien neuf ou existant à usage d'habitation individuelle ou collective ainsi qu'un bien neuf ou existant à usage professionnel ou mixte sur lequel le Client sollicite l'intervention du Prestataire.

- Mandante : désigne la société Berry THD titulaire d'une convention de Délégation de Service Public, ayant la qualité d'Opérateur d'Immeuble et ayant mandaté le Prestataire pour négocier, ratifier et exécuter le Contrat.
- Opérateur d'Immeuble : désigne au sens de l'ARCEP, l'opérateur qui installe un Câblage FTTH permettant d'offrir aux occupants d'un Local un raccordement à très haut débit en fibre optique. Dans le présent Contrat il s'agit de la Mandante.
- Parties : désignent conjointement le Client et le Prestataire.
- Prestataire : désigne Axione, société par actions simplifiée au capital social de 6.013.520 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 449 586 544, dont le siège social est sis 130-132 boulevard Camélinat, 92240 Malakoff, enregistrée sous le numéro de TVA intracommunautaire FR58 449 586 544, agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte de sa Mandante.
- Prestation désigne les prestations proposées par le Prestataire et détaillées dans les CP.
- Site Internet désigne le site Internet de la Mandante à partir duquel le Client peut passer des Commandes.

Les définitions données pour un terme au singulier s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au pluriel et vice versa.

3. PASSATION DE COMMANDE

Le Client passe une Commande à chaque fois qu'il souscrit à une Prestation auprès du Prestataire. La procédure de passation de Commande est définie dans les CP.

4. CONDITIONS FINANCIERES

4.1 Prix

Le prix HT et TTC de chaque Prestation est détaillé au sein des CP ainsi que sur le Site Internet de la Mandante. Les prix pourront être modifiés par le Prestataire, après validation de la Collectivité Locale Délégante, notamment en cas d'évolution des Prestations ou d'évolution législative ou réglementaire telle qu'une variation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'introduction d'un nouvel impôt ou d'une nouvelle taxe.

4.2 Modalité de paiement

Sous réserve des conditions spécifiques de paiement visées aux CP, les Prestations réalisées par le Prestataire font l'objet d'un paiement après émission d'une facture, dans les conditions ci-après. Les factures sont émises directement par le Prestataire ou par la Mandante conformément aux dispositions de l'article 4.3 des CG. Le Client procède au paiement des Prestations selon les modalités de paiement indiquées dans les CP.

Le paiement du solde devra intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture par la Mandante ou le Prestataire. Le Prestataire reste seul responsable des moyens de paiement mis en œuvre parmi lesquels : soit la carte bancaire, soit le virement bancaire. Aucun règlement *in situ* ne sera accepté par le Prestataire ou ses Intervenants. Les sommes dues par le Client au Prestataire pourront être réclamées par ce dernier dans les délais légaux en vigueur à compter de la date d'émission des factures.

4.3 Faculté de substitution

Pour tous les actes juridiques relatifs aux paiements des Prestations et règlement des factures, il est expressément convenu que, sur le fondement du contrat de mandat conclu avec le Prestataire, la Mandante bénéficie d'une faculté de substitution, ce que le Client reconnaît et accepte sans réserve. A ce titre, la Mandante peut se substituer au Prestataire aux termes des dispositions du présent article 4.

4.4 Réclamation sur les factures

Le Client est libre de formuler des contestations concernant les factures des Prestations réalisées.

Le Client fera valoir auprès du Prestataire toute contestation afférente aux factures émises par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximal de 30 (trente) jours calendaires suivant la date d'envoi de facture. Cette lettre de contestation précise la portée et les motifs de la contestation, mentionne les références précises – date et numéro de la facture litigieuse et contient tous les documents justificatifs.

Nonobstant l'émission d'une contestation éventuelle, le Client s'engage, en tout état de cause, à régler, dans le délai indiqué sur la facture, les sommes correspondantes aux montants non contestés. Le Prestataire s'engage à répondre à la contestation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de ladite contestation.

En cas de rejet de la contestation, le Prestataire fournit au Client une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire. Les montants deviennent immédiatement exigibles à compter de la réception de la décision de rejet.

4.5 Pénalités de retard et recouvrement

Pour les Clients Professionnels, tout retard de paiement entraînera l'exigibilité de pénalités de retard à compter du premier jour de retard :

- Au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage toutes les fois et aussi longtemps que le taux ainsi calculé est supérieur à trois fois le taux d'intérêt légal ; où
- À trois fois le taux d'intérêt légal toutes les fois et aussi longtemps que le taux résultant du calcul décrit précédemment est inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal ;
- La suspension de l'exécution des Prestations.

Et d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement, dues de plein droit, sans qu'un rappel soit nécessaire.

Pour les Clients non professionnels, dès qu'une quelconque facture de la Mandante concernée reste totalement ou partiellement impayée à l'issue du délai de trente (30) jours calendaires défini à l'Article 4.2 des CG, le Client recevra, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, une mise en demeure de payer les sommes dues (ci-après « la Mise en Demeure »). Tout retard de paiement, après mise en demeure restée sans effet pendant quinze (15) jours à compter de sa réception, entraîne :

- L'application d'une majoration égale à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de la facturation. Cette majoration est calculée sur le montant hors taxe des sommes dues, par périodes indivisibles de quinze (15) jours à compter du premier jour de retard ;
- La suspension de l'exécution des Prestations.

Par ailleurs, à défaut pour le Client de payer la totalité des sommes dues dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la suspension des Prestations concernées, la Mandante concernée et son Prestataire pourront résilier de plein droit le Contrat dans les conditions définies à l'Article 10 des CP et engager les actions nécessaires à la préservation de leurs droits. Conformément à l'article 7.2 des CG, le Client demeure tenu de payer toutes les sommes relatives aux Prestations débutées, qui sont considérées comme exécutées dans leur intégralité.

5. DUREE

Le Contrat prend effet à compter de l'acceptation par le Client de celui-ci et reste en vigueur pendant toute la durée d'exécution des Prestations, soit jusqu'à l'acquittement des sommes dues au Prestataire par le Client.

6. CESSION – TRANSMISSION DU CONTRAT

6.1 Cession – transmission du Contrat à l'initiative du Client

En cas de cession du Local dont il est propriétaire, le Client est tenu d'informer le Prestataire de cette cession dans un délai d'un (1) mois avant la cession effective du Local. Dans ce contexte, le Client informe le futur propriétaire de l'existence du Contrat et s'engage à faire reporter dans tout acte relatif à la cession du Local, l'existence des CG et des présentes CP.

6.2 Cession – transmission du Contrat à l'initiative du Prestataire

Le Client reconnaît et accepte expressément que le Contrat, en ce compris, les droits et obligations qui en résultent, soit automatiquement cédé, transféré ou transmis, par quelque manière que cela soit, à la Collectivité Locale Délégante en cas de fin normale ou anticipée de la Délégation de Service Public et/ou au nouveau délégataire habilité par la Collectivité Locale Délégante à concevoir, exploiter et entretenir des réseaux de communications électroniques – et ce sans formalités particulières.

7. RESILIATION DU CONTRAT

7.1 Résiliation pour manquement

Chacune des Parties dispose de la faculté de résilier le Contrat en cas de manquement, par l'autre Partie, à l'une quelconque de ses obligations contractuelles et notamment celles visées aux CP. Dans cette hypothèse, la Partie lésée adresse au co-contractant défaillant, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de remédier au manquement contractuel allégué dans un délai de quinze (15) jours à compter de la première présentation de la lettre. Lorsque le manquement est imputable au Prestataire, le courrier de mise en demeure doit être adressée

BERRY THD
RACCORDEMENT SERVICE PUBLIC
39 AVENUE JEAN JAURES
18100 VIERZON

Les Parties conviennent expressément que la lettre de mise en demeure produit ses effets même si elle ne fait pas référence à la présente clause. S'il n'a pas été remédié au manquement dans le délai imparti, la Partie lésée pourra notifier à son co-contractant la résiliation du Contrat, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

7.2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, le Client s'engage à payer toute somme due en contrepartie des Prestations réalisées, étant précisé que toute Prestation débutée sera considérée comme exécutée dans son intégralité. Toute somme versée par le Client portant sur une Prestation qui n'aurait pas été exécutée ou considérée comme exécutée à la date d'effet de la résiliation, lui sera restituée dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la résiliation du Contrat. La résiliation aux torts exclusifs d'une Partie ne pourra en aucun cas donner lieu au versement d'une indemnité de fin de Contrat par l'autre Partie.

8. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

8.1 Responsabilité

Les Parties font leur affaire des conséquences pécuniaires des accidents corporels et/ou des dommages de tout ordre qui pourraient être causées du fait ou à l'occasion des Prestations et/ou travaux dont elles auront respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte. En cas de dégradations imputables au Client, ce dernier assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux. En cas de dégradations imputables au Prestataire, ce dernier assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

8.2 Assurance

Chaque Partie fera son affaire de la souscription de toute police d'assurance qu'elle juge nécessaire ou qu'elle est dans l'obligation de souscrire pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus. A ce titre, le Prestataire informe le Client que la

Mandante a souscrit à une assurance auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable des garanties « responsabilité civile » couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels résultant directement de l'exécution du Contrat pour un montant qui ne saurait être inférieur à 10 000 000 € par sinistre.

9. FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables l'une envers l'autre de pertes, de dommages, de retards, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant d'intempéries ou restrictions gouvernementales ou plus généralement de tout autre évènement de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil et/ou la jurisprudence. Les obligations de la Partie victime du cas de force majeure seront suspendues pendant la durée de l'évènement sans qu'elle encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit. En particulier, les délais requis pour l'exécution des obligations de la Partie affectée par le cas de force majeure seront suspendus pour la durée du cas de force majeure. Chaque Partie s'engage à notifier promptement à l'autre, par écrit, la survenance de tout cas de force majeure.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des cas de force majeure. Tout retard dû à un cas de force majeure ne peut constituer un motif suffisant pour obtenir la résiliation du Contrat ou de la Prestation. Toutefois, si le retard provoqué par la force majeure perdure au-delà de trente (30) jours, les Parties se rencontreront pour examiner d'un commun accord les modalités de poursuite de leur collaboration ou, le cas échéant, les conditions de résiliation.

10. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de Données Personnelles et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 et la loi française n°2018-493 du 20 juin 2018. Une notice d'information relative à la protection des Données Personnelles est remise ou mise à la disposition du Client lors de la passation de Commande, afin de présenter les mesures et moyens mis en œuvre par le Prestataire concernant la collecte, le traitement et la protection des Données Personnelles qui sont susceptibles d'être recueillies et d'être traitées dans le cadre de l'exécution du Contrat.

11. PROPRIETE INTELECTUELLE

Chacune des Parties reste propriétaire des droits de propriété intellectuelle de toute nature, qu'elle possède au moment de la signature des présentes. Par conséquent, une Partie pourra appeler l'autre Partie en garantie dans tous les cas de réclamations ou actions engagées ou dirigées, directement ou indirectement, contre elle, par toute personne au motif que tout ou partie des Prestations faisant l'objet des présentes, constituerait une violation des droits protégés par le présent article.

12. DEMANDE D'INFORMATION

Le Client peut contacter le numéro ci-dessous pour ses différentes demandes d'informations :

02 45 45 00 30

13. RECLAMATIONS ET REGLEMENT DES LITIGES

En cas de Litige entre les Parties au Contrat, les dispositions suivantes s'appliqueront :

13.1 Droit applicable

Le Contrat est régi par le droit français.

13.2 Réclamations et accord à l'amiable

En cas de réclamation, le Client peut contacter le Prestataire, agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte de la Mandante, par téléphone au numéro suivant :

02 45 45 00 30

En l'absence de réponse dans un délai d'un (1) mois à compter du dépôt de sa réclamation initiale ou si la solution proposée par le Prestataire ne lui semble pas satisfaisante, le Client peut contacter :

BERRY THD
RACCORDEMENT SERVICE PUBLIC
39 AVENUE JEAN JAURES
18100 VIERZON

13.3 Médiation

A défaut d'accord amiable, si le Client est un Client non professionnel, celui-ci a la possibilité de saisir gratuitement un médiateur de la consommation. Conformément aux dispositions légales, le Prestataire est adhérent de l'Association de la Médiation des Communications Electroniques (AMCE) dont le site Internet est le suivant :

<https://www.mediation-telecom.org/>

Le Client non professionnel peut saisir le médiateur de la consommation sur la page internet ci-dessous :

<https://www.mediation-telecom.org/saisir-le-mediateur>

13.4 Jurisdiction compétente

A défaut d'accord amiable et/ou d'échec de la médiation entre le Client non professionnel et le Prestataire, la résolution du Litige incombera en dernier recours aux juridictions judiciaires de Nanterre, y compris en cas de référé, de demande conservatoire ou de demande provisionnelle. Si le Client est un Client Professionnel, tout Litige sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Nanterre, y compris en référé ou pour toute demande conservatoire ou provisionnelle.

1. CONDITIONS PARTICULIERES - PREAMBULE

Les présentes conditions particulières ont pour objectif de préciser certaines stipulations contractuelles des conditions générales. Le Prestataire déclare avoir reçu tous les pouvoirs de la Mandante pour négocier, faire accepter et, le cas échéant, signer les présentes conditions particulières, ci-après les « CP ». De convention expresse, le Prestataire :

- Fait accepter et, le cas échéant, signe les CG en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte de sa Mandante ;
- S'engage à communiquer à la Mandante les CG et tout avenant éventuel.

En commandant une prestation de Raccordement service public, le Client reconnaît avoir pris connaissance des présentes CP, ainsi que des conditions générales (les « CG ») et les a acceptées. Les CG et les CP restent accessibles au Client à tout moment sur le Site Internet. En cas de contradiction entre les CP et les CG, les présentes CP prévalent. Sous réserve de l'accord préalable de la Collectivité Locale Délégante et la Mandante, le Prestataire se réserve la possibilité d'adapter, de modifier ou de mettre à jour, à tout moment, les présentes CP. Dans une telle hypothèse, seront appliquées à chaque Commande les CP en vigueur au jour de la passation de la Commande.

2. DEFINITIONS

Dans les présentes CP, leur préambule, les termes suivants débutant par une lettre majuscule ont le sens qui leur est donné ci-après :

- Client final désigne toute personne physique ou morale qui souscrit à une offre de services de communications électroniques très haut débit auprès d'un Opérateur Commercial Usager du Réseau.
- Opérateur Commercial ou Usager du Réseau, désigne un opérateur qui commercialise des services de communication électronique à très haut débit en fibre optique auprès des Clients finaux, et souscrit pour cela à des offres auprès de la Mandante.
- Point de Mutualisation ou PM désigne généralement l'armoire de rue passive au niveau de laquelle la personne établissant, ou ayant établi dans un immeuble bâti, ou exploitant, une Ligne donne accès à cette Ligne à des Opérateurs en vue de fournir des services de communications électroniques aux Clients finals correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques ;
- Point de Branchement Optique ou PBO désigné le boîtier situé au plus près du Local du Client. Dans les immeubles collectifs, le PBO est généralement installé dans les boîtiers d'étage de la Colonne montante. En dehors des immeubles collectifs, le PBO est généralement installé en façade, en borne, en chambre de génie civil ou sur poteau. Par convention, le PBO est rattaché à un unique PM.
- Raccordement service public ou Pré-raccordement désigne la prestation réalisées par le Prestataire sur demande directe du Client correspondant à un raccordement final dans un Local avant que la ligne FTTH correspondante à ce Local n'ait été commercialisée par le Prestataire à un Opérateur Commercial Usager du Réseau.
- Prise Terminale Optique ou PTO désigne le socle de communication présentant au moins un connecteur optique constituant la Prise située à l'intérieur du Local du Client. Elle marque la limite de responsabilité du Prestataire.
- Raccordement final désigne dans le cadre de la commercialisation du réseau, l'opération réalisée par le Prestataire ou l'Opérateur Commercial Usager du Réseau consistant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le PBO et la PTO.

Les définitions données pour un terme au singulier s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au pluriel et vice versa. Tout autre terme défini au sein des CG aura la même définition au sein des présentes CP.

3. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes CP ont pour objet d'établir les modalités selon lesquelles le Prestataire réalise la Prestation de Raccordement service public au profit du Client. Dans le cadre de la Prestation prévue à l'article 4 des CP, à la demande des Clients, qu'ils soient particuliers, usagers, constructeurs, promoteurs, copropriétaires ou syndicat de copropriété (le « Client »), à l'initiative d'une Collectivité Locale Délégante et par l'intermédiaire d'une Mandante, ayant la qualité d'Opérateur d'Immeuble et l'ayant mandaté, le Prestataire réalise un Raccordement service public. La Prestation réalisée n'implique aucun démembrement de la

propriété publique. Les infrastructures réalisées constituent des biens de retour nécessaires au fonctionnement du service public et dont la Collectivité Locale Délégitante garde la pleine propriété.

4. PRESENTATION DE LA PRESTATION STANDARD DE PRE-FIBRAGE

4.1 Disponibilité

, La Prestation de Raccordement service public est rendue disponible en fonction des critères géographiques, techniques et/ou de temps retenus par la Collectivité Locale Délégitante. L'outil d'éligibilité mis à la disposition du Client tient compte de cette combinaison de critères.

4.2 Prérequis

De façon standard, la réalisation de la Prestation de Raccordement service public est conditionnée à :

- L'existence du Local du Client dans le référentiel du Prestataire. Lorsque le Local du Client n'est pas renseigné dans le référentiel du Prestataire, le Client peut demander que ledit référentiel soit mis à jour ;
- L'absence de PTO existante dans le Local concerné par la demande de Raccordement service public ;
- L'absence de commande d'accès en cours de la part d'un Opérateur Commercial Usager du Réseau sur le Local concerné par la demande de Raccordement service public ;
- La présence du Client lors de l'intervention ;
- La présence d'infrastructures de génie civil d'adduction en domaine public au droit de la parcelle sur laquelle est situé le Local à pré-raccorder. Ces infrastructures sont financièrement à la charge du Client ;
- La présence d'infrastructures de génie civil en domaine privé c'est-à-dire sur la parcelle sur laquelle est situé le Local concernée par le Raccordement service public. Ces infrastructures doivent permettre d'assurer une continuité pneumatique entre le domaine public et l'intérieur du Local du Client. Ces infrastructures sont financièrement à la charge du Client ;
- Une distance sur le domaine public depuis le PBO inférieure ou égale à 100 mètres linéaires de câble. Les éventuelles sur-longueurs sont financièrement à la charge du Prestataire ;
- Une distance sur le domaine privé depuis la limite de parcelle jusqu'à la PTO inférieure ou égale à 50 mètres linéaires de câble. Les éventuelles sur-longueurs de câble sont financièrement à la charge du Client.

4.3 Contenu de la Prestation

De façon standard, la Prestation de Raccordement service public comprend :

- La construction de la liaison PBO – PTO avec l'utilisation d'un câble 2 FO
- La fourniture et la pose de la PTO chez le Client dans un emplacement qui facilite l'installation future des équipements de l'Opérateur Commercial Usager du Réseau que le Client aura choisi
- La vérification de la continuité optique PM-PTO
- La mise à jour du référentiel du Prestataire
- La clôture de l'intervention

5. PASSATION ET TRAITEMENT DE LA COMMANDE

Le Prestataire met à disposition du Client un portail en ligne de Raccordement service public qui permet notamment au Client de formaliser sa commande, de renseigner les informations nécessaires à son enregistrement, de positionner son rendez-vous et suivre sa commande.

5.1 Exécution de la commande

A compter de la confirmation de la commande par le Client, le Prestataire valide l'éligibilité du Client dans son référentiel et se réserve le droit de geler l'éligibilité commerciale du Local du Client dans son référentiel.

Le Prestataire réalise ensuite les actions techniques, informatiques et administratives nécessaires à la réalisation de la Prestation. Il s'agit notamment de la réservation de la route optique, de l'obtention des autorisations administratives ou encore de la génération de l'ordre de travail de l'Intervenant. Le Jour « J » l'Intervenant réalise le Raccordement service public du Local (ouverture de chantier dans le respect des règles de l'art de et sécurité notamment en cas de travail en hauteur et/ou de proximité électrique, intervention/soudure au PBO, tirage d'un câble 2 FO, pose d'une PTO et contrôle de la continuité optique).

5.2 Réception de la Prestation

Lorsque la Prestation est achevée, l'Intervenant fait signer au Client un compte-rendu d'intervention qu'il transmet au Prestataire. La signature de ce document par le Client atteste de la bonne réalisation de la Prestation par le Prestataire. Le Prestataire dégage, si nécessaire, l'éligibilité commerciale du Local pour lequel le Raccordement service public a été réalisé. Le Client peut ensuite commander une offre d'accès à internet très haut débit auprès de l'opérateur commercial de son choix.

5.3 Gestion des ajournements

5.3.1 Absence du Client, du Prestaire ou de son Intervenant

En cas d'absence d'une des Parties au rendez-vous fixé, la Prestation de Raccordement service public est ajournée et doit être reprogrammée dans les meilleurs délais par le Prestataire ou son Intervenant.

5.3.2 Autres cas

Lorsque le Prestataire ou son Intervenant se retrouve dans l'incapacité de réaliser la Prestation de Raccordement service public :

- Il s'appuie sur la hotline du Prestataire pour adapter son ordre de travail et achever ladite Prestation, où
- Il ajourne son intervention et en reprogramme une en accord avec le Client ;

Le Prestataire rappelle

- Qu'en présence d'une sur-longueur de câble en domaine privé c'est à dire une distance entre la limite de parcelle et la PTO supérieure à 50 mètres linéaires, le Prestataire ou son Intervenant se réserve, après accord du Client, la possibilité de lui facturer le supplément de câble au prix hors taxes de deux euros (2€ HT) du mètre linéaire. En cas de refus du Client, la Prestation est définitivement ajournée.
- Qu'en l'absence d'infrastructure de génie civil en domaine privatif (gaines/fourreaux, regards, etc...) ou d'adduction en domaine public au droit du terrain du Client, la Prestation est systématiquement ajournée. Le Prestataire ou son Intervenant se réserve néanmoins la possibilité de proposer au Client de réaliser les prestations nécessaires au traitement de la cause de l'ajournement. Dans ce cas, il est rappelé au Client que le financement de ces infrastructures reste à sa charge.

6. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 Autorisation du Client

Le Client autorise le Prestataire et/ou son Intervenant à pénétrer sur son domaine privé, pour l'exécution de la Prestation de Raccordement service public, et/ou déclare qu'il bénéficie des autorisations nécessaires à cette fin.

Par conséquent, lorsque le Client souscrit au présent Contrat sans en être le bénéficiaire direct, il lui appartient d'obtenir et de communiquer au Prestataire le mandat aux termes duquel il est autorisé à souscrire au présent Contrat pour le compte d'un tiers aux fins des Prestations visées. Un modèle de mandat figure en Annexe 2 des CP.

6.2 Autorisation de recours à des Intervenants

Le Client autorise le Prestataire à avoir recours à tout sous-traitant de son choix afin de réaliser tout ou partie de la Prestation ainsi que toute autre obligation au titre du Contrat.

6.3 Délai estimatif d'exécution des travaux

Hors ajournement par le Prestataire, absence du Client ou annulation de la Prestation par le Client, la Prestation est réalisée le jour même de l'intervention du Prestataire ou de son Intervenant.

7. OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1 Obligations du Prestataire

Au titre du Contrat, le Prestataire s'engage auprès du Client à :

- Réaliser les Prestations, visées à l'Article 4 des CP, avec la compétence et le soin raisonnable et ce dans le respect du Contrat,
- Respecter les normes et les règles de l'art applicables,
- Faire appel à des Intervenants qualifiés et à assumer la responsabilité de leurs actions,
- Répondre des dommages directs que le Client viendrait à subir du fait d'un manquement à ses obligations résultant du Contrat,
- Disposer de l'ensemble des autorisations légales, réglementaires ou administratives nécessaires à la parfaite exécution des Prestations,
- Respecter les dispositions légales et réglementaires applicables.

7.2 Obligations du Client

7.2.1 Réalisation du Raccordement service public par le Prestataire

Lorsque le Client fait réaliser par le Prestataire et/ou ses Intervenants, la Prestation de Raccordement service public, il s'engage à :

- Être physiquement présent lors de la réalisation de la Prestation ou à se faire représenter par une personne majeure ;
- Coopérer activement avec le Prestataire pour l'obtention des autorisations administratives requises et autres droits liés en vue de la réalisation de la Prestation,
- Communiquer au Prestataire les informations et documents nécessaires à la réalisation de la Prestation et lui fournir, dans la mesure du possible, une assistance raisonnable dans l'exécution des Prestations,
- Répondre des dommages que le Prestataire viendrait à subir du fait d'un manquement du Client à ses obligations résultant du Contrat.

7.2.2 Obligations générales du Client

De façon générale, le Client est tenu d'informer le Prestataire de la situation et des caractéristiques du Local, notamment celles liées à son environnement, à son accès, et à sa fragilité ou encore de tout élément de risque pouvant porter atteinte à la santé et à la sécurité des Intervenants. Ainsi, le Client, préalablement à toute intervention du Prestataire, s'engage à fournir tout document et/ou toute information nécessaire à la réalisation des prestations et notamment :

- Transmettre au Prestataire tous les diagnostics et documents applicables dont il dispose (Diagnostic Technique Amiante, plomb, risque électrique sans que la liste soit exhaustive) à la première demande de ce dernier,
- Tenir à disposition du Prestataire toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des Prestations,
- Le cas échéant, fournir au Prestataire le DOE des infrastructures de génie civil sur le domaine privé ou le domaine public préalablement construites.

8. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Par dérogations aux Conditions Générales et sous réserve du respect des prérequis visés à l'article 4.2, la Prestation décrite à l'article 4.1 des présentes est réalisée par le Prestataire à titre gratuit. Il est toutefois précisé que les sur-longueurs de câble en domaine privé, les travaux de génie civil en domaine privé ou les travaux d'adduction au droit du terrain relèvent de la responsabilité pleine et entière du Client.

9. RESILIATION DU CONTRAT

Conformément à l'article 7.1 des CG, chacune des Parties dispose de la faculté de résilier le Contrat sans préavis, en cas de manquement, par l'autre Partie, à l'une quelconque de ses obligations contractuelles et notamment celles visées aux articles suivants des présentes CP :

- Article 7.1 « Obligations du Prestataire » ;
- Article 7.2 « Obligations du Client » ;

Les modalités de résiliation sont précisées à l'Article 7.2 des CG. Toutefois, en complément de ce qui précède, le Client peut résilier sans frais sa commande de Raccordement service public au plus tard 48h avant la date d'exécution de la Prestation.

10. SUSPENSION

Les Parties peuvent suspendre la fourniture des Prestations dès lors que :

- Sont mis en péril la sécurité des personnes,
- Sont mis en péril la sécurité ou le fonctionnement du Réseau utilisé ou des équipements du Prestataire en raison :
 - Soit du non-respect par le Client ou toute entreprise tierce des préconisations techniques établies par le Prestataire ;
 - Soit de la présence d'un équipement défectueux du Client ;
 - Soit un défaut de paiement du Client lorsque des prestations à titre onéreux ont été facturées.

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement et préalablement à la suspension avec un délai raisonnable. Dans le cas où une information préalable n'est pas possible, l'information intervient au moment de la suspension. Les Parties se rencontreront pour examiner d'un commun accord les modalités de poursuite de leur collaboration. Si la suspension de la fourniture des Prestations dépasse trente (30) jours calendaires ou que la solution proposée par l'une des Parties est refusée, le Contrat pourra être résilié de plein droit.

11. DISPOSITIONS INCHANGEES

Il est expressément convenu que les dispositions des CP n'ont pas vocation à modifier les autres dispositions des CG.

ANNEXE 1

INFORMATION SUR LA MANDANTE

Raison Sociale	RCS	Adresse	Fin du contrat DSP	Marque Commerciale	Site internet de la Mandante
BERRY THD	Immatriculé au RCS de Bourges au numéro B 893 273 524	39 AVENUE JEAN JAURES 18100 VIERZON	23/02/2051	Berry Fibre Optique	https://berryfibreoptique.fr/

ANNEXE 2

MODELE DE MANDAT DE REPRESENTATION

ENTRE

Madame/Monsieur [x], né(e) le [x], de nationalité [x], domicilié(e) [x],

OÙ

Madame/Monsieur [x], agissant en ma qualité de [x], au nom de la société [x], au capital social de [x], immatriculée au RCS de [x] sous le numéro [x], dont le siège social est sis [x],

(Ci-après le « Mandant »)

ET :

Madame/Monsieur [x], né(e) le [x], de nationalité [x], domicilié(e) [x],

OÙ

La société [x], au capital social de [x], immatriculée au RCS de [x] sous le numéro [x], dont le siège social est sis [x],

(Ci-après le « Mandataire »)

Ci-après individuellement désignée la « Partie » et conjointement les « Parties »,

PREAMBULE

La société Axione, société par actions simplifiée, au capital social de 6.013.520 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 449 586 544, dont le siège social est sis 152 avenue Pierre Brossolette, 92240 Malakoff, représentée par son Président Monsieur Eric JAMMARON (Axione) conçoit, construit et exploite les infrastructures indispensables au développement des usages numériques.

Dans ce cadre, Axione (désignée le « Prestataire ») est expressément et dument mandatée par des sociétés titulaires de conventions de délégation de service public aux fins de réaliser une Prestation de Raccordement service public (désignée la « Prestation »).

En sa qualité de propriétaire de [identification du bien], le Mandant a la possibilité de commander auprès du Prestataire ladite Prestation. C'est toutefois le Mandataire, en sa qualité de [locataire, promoteur, co-propriétaire, syndicat de copropriété, constructeur, etc.], qui dispose du temps et des moyens nécessaires afin d'assurer et/ou faciliter la réalisation de la Prestation afférente(s) à ce bien.

C'est dans ce contexte que les Parties ont décidé de conclure le présent mandat en vue de permettre au Mandataire d'effectuer toute démarche et/ou action en vue de la réalisation de la Prestation auprès du Prestataire portant sur ledit bien (le Mandat).

ARTICLE 1. OBJET DU MANDAT

Le Mandant donne mandat au Mandataire, qui l'accepte, aux fins de :

- Effectuer toute démarche en vue de solliciter auprès du Prestataire la réalisation de la Prestation ;

- Souscrire tout contrat ou toute convention avec le Prestataire en vue de la réalisation de la Prestation ;
- Obtenir toutes les autorisations légales, administratives ou réglementaires requises auprès de tout organisme ou autorité,
- Payer toutes les sommes, taxes et autres droits liés, y compris au Prestataire, en vue de la réalisation de la Prestation ;
- Se présenter comme l'interlocuteur principal du Prestataire et coopérer activement avec eux, leur communiquer toutes informations ou documents nécessaires à la réalisation de la Prestation et leur fournir une assistance raisonnable dans l'exécution de la Prestation ;
- De manière générale, réaliser toute action ou démarche en lien avec la Prestation.

Cette liste est non exhaustive et n'a qu'un caractère indicatif, elle pourra être modifiée ou complétée par les Parties, par avenant écrit au présent Mandat.

ARTICLE 2. DUREE DU MANDAT

Le présent Mandat prend effet au jour de sa signature et restera en vigueur pendant toute la durée de réalisation de la Prestation.

ARTICLE 3. DROIT APPLICABLE

Le Mandat sera régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par le droit français.

Fait à [x]

Le [x]

Pour le Mandant
[Nom du signataire]

Pour le Mandataire
[Nom du signataire]